

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ARRETE N° 2023/107

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA SONNERIE DES CLOCHES DE L'ÉGLISE
Commune de CHARNECLES**

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

VU l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral) ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1336-5 ;

VU l'avis du père Callies rendu en date du 26/10/2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu des dispositions précitées du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre les mesures appropriées pour empêcher ou faire cesser, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos des habitants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de changer la réglementation des sonneries civiles des cloches de l'église Saint-Roch et Saint-Sébastien de Charnècles ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 14/11/2023, les sonneries des cloches de l'église de CHARNECLES sont régies de la façon suivante : les sonneries civiles ont lieu tout au long de l'année, toutes les heures (avec répétition à + 2 minutes) et toutes les demi-heures (1 coup), entre 6h et 23h00.

ARTICLE 2

A l'occasion de la célébration des cérémonies religieuses, des services funèbres et/ou manifestations religieuses extraordinaires, le dimanche ou en semaine, les cloches de l'église peuvent être sonnées.

L'Angelus sonne trois fois par jour à 7h05, 12h05 et 19h05.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
Le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 30/10/2023

**Le maire,
Nadine REUX,**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

